

date de dépôt : 19 décembre 2022

avis de dépôt affiché le : 19 décembre 2022

demandeur : Monsieur Gilles JAN

pour : Arrachage de Haies et création d'un mur d'une hauteur de 1,50m

adresse terrain : 14 RUE DE LA VALTURE Résidence Les Monts, à COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A2023-040
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 décembre 2022 par Monsieur Gilles JAN demeurant 14 rue de la Vulture, Résidence Les Monts 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Arrachage de Haies et création d'un mur d'une hauteur de 1,50m ;
- sur un terrain situé : 14 RUE DE LA VALTURE Résidence Les Monts 14470 COURSEULLES SUR MER ;
- pour une surface de plancher créée de : 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Considérant l'article UC 11 "Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords" - caractéristiques des clôtures - :

" Leurs aspects, hauteurs et matériaux tiennent compte en priorité des clôtures avoisinantes de qualité afin de s'harmoniser avec celles-ci" ;

Considérant que le projet est composé d'un mur de clôture plein alors que dans l'environnement les clôtures sont composées de clôtures à claire voie et de haies ;

Considérant le même article : " Les clôtures pourront être constituées :

- soit d'un mur haut de 2 m,
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 m, doublé d'une haie ou surmonté d'un ouvrage, cet ouvrage pourra être une grille pleine ou ajourée ou des lisses,
- soit d'un grillage rigide type treillis soudé sur potelets doublé d'une haie,
- soit de potelets et lisses blanches doublés d'une haie,
- soit de potelets et lisses en bois. "

Considérant que le projet est composé d'un mur haut de 1,50m.

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

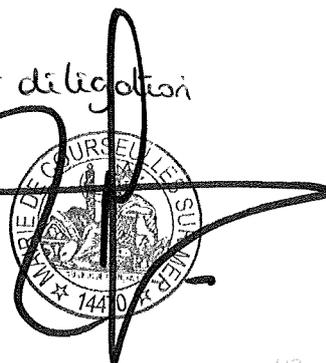
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 09 JAN. 2023

Signé le 10 JAN. 2023

Publié le

Pour Le Maire et par délégation
le Maire-Adjoint

Bruno Dubois



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr